

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficiaire du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0025-2023 du 4 mai 2023 relativement aux inondations et aux pluies survenues du 7 avril au 2 mai 2023, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté et sa période d'application est prolongée jusqu'au 11 mai 2023.

Québec, le 25 mai 2023

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

## ANNEXE

Municipalité	Désignation
<b>Région 02 – Saguenay–Lac-Saint-Jean</b>	
L'Anse-Saint-Jean	Municipalité
<b>Région 07 – Outaouais</b>	
Lac-Simon	Municipalité
La Pêche	Municipalité
<b>Région 08 – Abitibi-Témiscamingue</b>	
Belleterre	Ville
Duparquet	Ville
Macamic	Ville
Rapide-Danseur	Municipalité
Saint-Lambert	Paroisse
<b>Région 14 – Lanaudière</b>	
La Visitation-de-l'Île-Dupas	Municipalité
L'Épiphanie	Ville
Notre-Dame-de-la-Merci	Municipalité
Saint-Barthélemy	Paroisse
Saint-Ignace-de-Loyola	Municipalité
Saint-Jean-de-Matha	Municipalité
Saint-Zénon	Municipalité

## Région 15 – Laurentides

Estérel	Ville
Ferme-Neuve	Municipalité
Grenville	Village
Ivry-sur-le-Lac	Municipalité
Lorraine	Ville
Sainte-Sophie	Municipalité
Val-des-Lacs	Municipalité
Wentworth-Nord	Municipalité

## Région 16 – Montérégie

Pointe-Fortune	Village
79925	

## A.M., 2023

### Arrêté 0031-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 mai 2023

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés au chemin du Fleuve, dans la municipalité des Cèdres, à la suite d'un mouvement de sol

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par les décrets n<sup>o</sup> 443-2021 du 24 mars 2021 et n<sup>o</sup> 1417-2022 du 6 juillet 2022, destiné notamment à aider financièrement les particuliers, les propriétaires de bâtiments locatifs et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un mouvement de sol survenu au chemin du Fleuve, en face de la résidence portant le numéro civique 1750, dans la municipalité des Cèdres, des experts en géotechnique ont conclu, le 19 septembre 2022, que le chemin a été endommagé;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité des Cèdres de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, si elle est admissible;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par les décrets n° 443-2021 du 24 mars 2021 et n° 1417-2022 du 6 juillet 2022, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité des Cèdres, située dans la région administrative de la Montérégie, étant donné la conclusion des experts en géotechnique du 19 septembre 2022 confirmant les dommages occasionnés au chemin du Fleuve, à la suite d'un mouvement de sol.

Québec, le 25 mai 2023

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

79915

**A.M., 2023**

**Arrêté 0038-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 mai 2023**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 30 mars 2023, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par les décrets n° 443-2021 du 24 mars 2021 et n° 1417-2022 du 6 juillet 2022, destiné notamment à aider financièrement les particuliers, les propriétaires

de bâtiments locatifs et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

Vu que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

Vu l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des biens essentiels étaient menacés de façon imminente par la formation de glace sur des cours d'eau;

CONSIDÉRANT que des municipalités du Québec ont dû engager des dépenses additionnelles pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés sur des cours d'eau du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 30 mars 2023 aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accorder une aide financière à ces municipalités, si elles sont admissibles, afin de compenser ces dépenses;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par les décrets n° 443-2021 du 24 mars 2021 et n° 1417-2022 du 6 juillet 2022, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté où des travaux de bris de couvert de glace ont été réalisés du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 30 mars 2023.

Québec, le 25 mai 2023

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

## ANNEXE

Municipalité	Désignation
<b>Région 03 – Capitale-Nationale</b>	
Saint-Raymond	Ville
<b>Région 12 – Chaudière-Appalaches</b>	
Beauceville	Ville